



BULLETIN D'INFORMATION

Edition du 15 mars 2006

RECONSTITUTION DE RECETTES : L'ARBITRAIRE LEGAL !

Les 25 dernières années de gestion budgétaire ont conduit les finances publiques à la situation précaire que l'on sait, et l'impérieuse nécessité de couvrir une dépense publique depuis longtemps hors de contrôle fait loi. La fin justifie les moyens, mêmes brutaux ou inéquitables ! Tel est le cas de la reconstitution de recettes. Cette procédure avait été initialement instituée pour permettre à l'Administration de substituer ses propres évaluations à une comptabilité manifestement irrégulière. Mais l'on regrette de voir aujourd'hui se multiplier les « faux contrôles » dans lesquels l'objectif central de l'Administration consiste, sur la base de quelques critères sommaires, à caractériser – du seul point de vue fiscal théorique – le caractère non probant d'une gestion de caisse. Dès lors, la chasse est ouverte ! Caisse non probante, recettes non justifiées, rejet de la comptabilité, reconstitution de recettes totalement irréaliste par l'Administration, et inversion de la charge de la preuve, plaçant, de fait, le contribuable dans l'incapacité de résister au traitement arbitraire dont il est victime. Rien, dans le cadre légal actuel, ne permet de limiter, en cette matière, les excès du fisc : quelles que soient la qualité et la pertinence des procédures internes, la seule parade possible consiste, en amont, à tenir une comptabilité de caisse répondant en tous points aux exigences administratives, et en aval à protéger son patrimoine.

Pascal MARTIN-RETORD

Conjoint collaborateur

Depuis août 2005, le conjoint participant à l'activité doit obligatoirement relever de l'un des trois régimes suivants :

- Conjoint salarié, affilié comme tel aux organismes sociaux ;
- Conjoint associé, relevant du régime des travailleurs non salariés ;
- Conjoint collaborateur (déduction des cotisations obligatoires, possibilité de rachat de points de retraite).

Nous demeurons à votre disposition pour vous aider à déterminer l'option qui convient le mieux à votre situation particulière.

Droit Individuel à la Formation (DIF)

Propos récemment entendu : « Vous avez aimé les 35 heures ? Vous adorerez le DIF ! ». Assez extravagant dans sa conception puisque non défini dans ses modalités de financement, et subordonné, pour sa mise en œuvre qui aurait déjà dû intervenir, à des négociations collectives souvent loin d'être closes, ce nouveau dispositif établit, au bénéfice de chaque salarié, un droit individuel à la formation de 20 heures par an. Les droits individuels sont cumulables dans la limite de 120 heures. La formation, réalisée en dehors du temps de travail, est prise en charge par l'entreprise, et indemnisée à hauteur de 50 % du salaire net. N'hésitez pas à vous renseigner.

TéléTVA

Une nouvelle fois, un dispositif aura été rendu obligatoire avant que le bon fonctionnement des outils nécessaires ait été vérifié... de sorte que les services concernés s'occupent actuellement de traiter, au cas par cas, les dysfonctionnements.

Non sans quelques difficultés, les premières déclarations de TVA télétransmises, signées électroniquement, horodatées et emportant paiement de la TVA ont été émises par le cabinet courant février, au titre des opérations de janvier. Le fonctionnement technique est donc assuré. Reste à définir une organisation environnante adaptée.